



Recueil des Actes Administratifs

Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°83 édité le 13/12/2012

090- RAA spécial du 13 décembre 2012

DDFIP 49

délégation AMR, SIE SAUMUR	Décision Visualiser
délégation AMR, SIP ANGERS NORD	Décision Visualiser
délégation AMR, SIP Baugé	Décision Visualiser
délégation AMR, SIP CHOLET	Décision Visualiser
délégation AMR, SIP/SIE SEGRE	Décision Visualiser
délégation AMR, Trésorerie de Durtal	Décision Visualiser
délégation AMR, trésorerie de LONGUE JUMELLES	Décision Visualiser
délégation AMR, trésorerie des Ponts de Cé	Décision Visualiser

DDT 49

Secrétariat général

Pôle Juridique

2012341-0007 - Arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire Arrêté [Visualiser](#)

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

2012347-0002 - arrêté réglementant la circulation sur l'autoroute A11 dans le cadre de la réparation d'un atténuateur de chocs dans collectrice Arrêté [Visualiser](#)

Unité Loire Amont

2012347-0001 - Renouvellement de prise d'eau sur le domaine public fluvial Arrêté [Visualiser](#)

PREFECTURE 49

08-Sous-Préfecture de Segré

2012338-0009 - Election complémentaire de Brissarthe les 13 et 20 janvier 2013 Arrêté [Visualiser](#)



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Stéphane DUBOIS
le 01 Janvier 2012**

DDFIP 49

délégation AMR, SIE SAUMUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MAINE-ET-LOIRE
SIE de SAUMUR

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du *service des impôts des entreprises de SAUMUR*,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au *service des impôts des entreprises de SAUMUR* dont les noms suivent :

- Mme Linda ROY, Inspectrice des Finances Publiques ;
- M. Bruno DAVID, Contrôleur Principal des Finances Publiques ;
- Mme Lydie RENAULT, Contrôleur des Finances Publiques ;
- Mme Pierrette BOUCHARD, Contrôleur des Finances Publiques ;
- Mlle Valérie MEYER, Contrôleur Principal des Finances Publiques ;
- M. Stéphane BOULAY, Contrôleur Principal des Finances Publiques ;
- M. Stéphane ROYER, Contrôleur des Finances Publiques ;
- Mme Claudine MICOU, Contrôleur des Finances Publiques ;
- Mme Véronique BIDAUD, Contrôleur Principal des Finances Publiques ;
- M. Philippe LUCAS, Contrôleur des Finances Publiques.

Art. 2 . – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du *service des impôts des entreprises de SAUMUR*.

A SAUMUR, le 1^{er} janvier 2012

Le Comptable du *service des impôts des entreprises*

Stéphane DUBOIS
Comptable des Finances Publiques



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Patrick DRONIOU
le 01 Mars 2012**

DDFIP 49

délégation AMR, SIP ANGERS NORD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE MAINE-ET-LOIRE

SIP d'Angers-Nord, 15 B Rue Dupetit Thouars 49000 ANGERS

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du service des impôts des particuliers d'Angers-Nord

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des particuliers dont les noms suivent :

- Melle LE GENTILHOMME Hélène, inspectrice des finances publiques ;
- Mr SEBILE Christian, contrôleur principal des finances publiques

Art. 2 . – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du *service des impôts des particuliers d'Angers-Nord*.

A Angers, le 1^{er} mars 2012

Le Comptable du service des impôts des particuliers d'Angers-Nord

DRONIOU Patrick


Patrick DRONIOU
Inspecteur Divisionnaire
Comptable des finances publiques

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Mario EZANNO
le 01 Septembre 2012**

DDEFIP 49

délégation AMR, SIP Baugé



Liberté + Égalité + Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du service des impôts des entreprises de Baugé,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des entreprises de Baugé dont les noms suivent :

- *Mme Régine LORAND, Inspectrice des finances publiques ;*
- *M Philippe MOUCHARD, Inspecteur des finances publiques ;*
- *M Patrice BRANCHEREAU, Contrôleur Principal des finances publiques ;*
- *Mme Anne GUIBERT-COULOMNIER, Contrôleuse Principale des finances publiques ;*
- *M Jean-Luc LEPAGE, Contrôleur Principal des finances publiques ;*
- *M Alain LEMELE, Contrôleur Principal des finances publiques ;*

Art. 2 . – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service des Impôts des entreprises de Baugé.

A Baugé, le 01/09/2012

Le Comptable du service des impôts des entreprises,

Mario EZANNO



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Michel HARCAUT
le 01 Septembre 2012**

DDFIP 49

délégation AMR, SIP CHOLET



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MAINE-ET-LOIRE
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE CHOLET,
Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du *service des impôts des particuliers de CHOLET*,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au *service des impôts des particuliers de CHOLET* dont les noms suivent :

- M. André REULIER, *Inspecteur divisionnaire des finances publiques*,
- Mme GAUTIER Anne, *Contrôleur des finances publiques*,

Art. 2 . – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du *service des impôts des particuliers de CHOLET*.

A CHOLET, le 1^{er} septembre 2012

Le Comptable du service des impôts des particuliers de CHOLET.

Michel HARCANT



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Yves GAUTHIER
le 01 Septembre 2012**

DDFIP 49

délégation AMR, SIP/ SIE SEGRE



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du *service des impôts des entreprises / service des impôts des particuliers de Segré*,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au *service des impôts des entreprises/ service des impôts des particuliers* de Segré dont les noms suivent :

- Mme Carla APALOO, Inspectrice SIP ;
- M. Dominique OLIVIER, Inspecteur SIE ;
- Mme Jeanick MOREAU, Contrôleuse SIP ;
- Mme Marie-Laure GUILLAS, Contrôleuse SIE ;
- Mme Hélène CROUILBOIS, Contrôleuse SIE ;
- Mme Brigitte HUBERDEAU, Contrôleuse SIE ;
- M. Guillaume CHAINAY, Contrôleur SIE ;
- M. Philippe DURU, Contrôleur SIE ;
- M. David BURET, Contrôleur SIE.

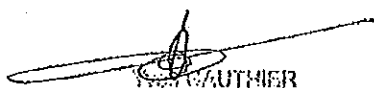
Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Angers, le

Le Comptable du *service des impôts des entreprises, service des impôts des particuliers de Segré*,

Le 1^{er} septembre 2012,

Yves GAUTHIER



Yves GAUTHIER
Ins. directeur délégué
Gé. Finances publiques

A
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Raphaël JACQUEMIN
le 13 Mars 2012**

DDEFIP 49

délégation AMR, Trésorerie de Durtal



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MAINE-ET-LOIRE
Trésorerie de DURTAL

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable de la Trésorerie de DURTAL,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la Trésorerie de DURTAL dont les noms suivent :

- M. Jean-Luc LECOMTE, contrôleur principal des Finances publiques,
- M. Freddy BAUDOIN, agent administratif des Finances publiques.

Art. 2 . – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service de la Trésorerie de DURTAL.

A Durtal, le 13 mars 2012

Le Comptable public

Raphaël JACQUEMIN

À
MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Eric BESNARD
le 05 Janvier 2012**

DDFIP 49

délégation AMR, trésorerie de LONGUE
JUMELLES



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE

Trésorerie de LONGUE JUMELLES ,

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable de la Trésorerie de LONGUE JUMELLES ,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire

- les avis de mise en recouvrement
- les mises en demeure de payer,
- les Avis à Tiers Détenteur visés à l'article L.262 du Livre des Procédures Fiscales.
- les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article L. 622-24 du Code de Commerce

au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au *service du recouvrement des impôts de la Trésorerie* de LONGUE JUMELLES dont les noms suivent :

- [M. Jacques MERCERON Contrôleur des Finances publiques;
- [M Pascal DEZAIRE Contrôleur Principal des Finances publiques .

Art. 2 . – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du *service des impôts de la Trésorerie* de LONGUE JUMELLES .

A LONGUE JUMELLES , le - 5 JAN. 2012

Le Comptable du *service des impôts*
de la Trésorerie de LONGUE JUMELLES

Eric BESNARD



MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par Jean- Claude FONTAINE
le 17 Janvier 2012

DDFIP 49

délégation AMR, trésorerie des Ponts de Cé



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MAINE-ET-LOIRE

SIE, SIF, PRS, Trésorerie

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du ~~service des impôts des entreprises / service des impôts des particuliers / pôle de recouvrement spécialisé / de la Trésorerie de [site],~~ Les Ponts-de-Cé

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au ~~service des impôts des entreprises / service des impôts des particuliers / pôle de recouvrement spécialisé / de la Trésorerie de [site]~~ dont les noms suivent :

- [M./Mme Prénom NOM, Grade] ; DURAND Thierry, Contrôleur Principal du Trésor
- [M./Mme Prénom NOM, Grade] ; DAUDIN Irène " " " "
- [M./Mme Prénom NOM, Grade] ;
- [M./Mme Prénom NOM, Grade] .

Art. 2 . – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du ~~service des impôts des entreprises / service des impôts des particuliers / pôle de recouvrement spécialisé / de la Trésorerie de [site]~~.

A [ville], le [date] Les Ponts-de-Cé

Le Comptable du ~~service des impôts des entreprises, service des impôts des particuliers / pôle de recouvrement spécialisé / de la Trésorerie~~

[Prénom NOM]


FONTAINE J.C.
Trésorier des PONTS DE CÉ (M.L.)

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

4/10/12

018



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012341-0007

signé par François BURDEYRON
le 06 Décembre 2012

DDT 49
Secrétariat général
Pôle Juridique

Arrêté préfectoral portant organisation de la
direction départementale des territoires de
Maine-et-Loire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Mission d'Appui au Pilotage
SG / MAP / N°2012341-0007

**Arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale
des territoires de Maine-et-Loire**

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment ses articles 3 et 9,

Vu le décret du Président de la République en date du 1er août 2012 portant nomination de Monsieur François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 octobre 2012 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 22 mars 2012 nommant M.BESSIN directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu les avis des comités techniques de la DDT de Maine-et-Loire en date du 28 juin et 26 octobre 2012,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Arrête

Article 1 :

La direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, placée sous l'autorité du préfet de Maine-et-Loire, est compétente en matière de politiques d'aménagement et de développement durables des territoires.

A ce titre elle exerce les attributions définies aux I et II de l'article 3 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009.

En application du III du même article, elle est chargée conjointement avec la préfecture, de l'éducation et de la sécurité routières.

Article 2 :

La direction départementale des territoires (DDT) de Maine-et-Loire est organisée comme suit :

- la direction,
- le secrétariat général,
- le service «environnement, forêt et aménagement de l'espace rural»,
- le service «urbanisme, aménagement et risques»,
- le service «construction, habitat et ville»,
- le service «sécurité routière et gestion de crise»,
- le service «économie agricole»,
- quatre unités territoriales : Angers, Cholet, Saumur et Segré.

Sont rattachées à la direction les deux missions suivantes :

- * la mission «développement durable et connaissance des territoires» chargée pour l'ensemble de la DDT de :
 - l'animation du conseil en développement et aménagement durables pour la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et de l'assistance technique fournie par l'État aux communes et à leurs groupements au titre de la solidarité et de l'aménagement du territoire,
 - la valorisation des données et connaissances des territoires, notamment du système d'information géographique,
 - la réalisation de travaux d'études et d'analyses à partir de données métiers,
- * la mission « communication et conseil de gestion », chargée de l'animation des actions de communication externe et interne, du contrôle de gestion, et du conseil pour l'amélioration du pilotage et du fonctionnement de la DDT.

Article 3 :

Le secrétariat général a notamment en charge :

- la gestion des effectifs, emplois et des compétences de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ; il met en œuvre les politiques d'hygiène et de sécurité au travail, de soutien médico-social, d'action sociale, et veille à la qualité du dialogue social,

- la gestion des moyens financiers, du fonctionnement courant, de la logistique et des infrastructures immobilières, des marchés,
- les affaires juridiques et le contentieux.

Le secrétariat général est également en charge du service de rattachement des agents transférés au Conseil Général de Maine-et-Loire, dénommé «DDEA 49/CG-49», en vue de permettre la gestion des agents qui n'ont pas opté pour le statut de la fonction publique territoriale et qui ont intégré l'organisation mise en place par le Conseil Général du Maine-et-Loire :

- au titre des routes départementales et du réseau national d'intérêt local transféré,
- au titre des voies navigables transférées,
- au titre du transfert partiel du parc de l'Équipement.

Article 4 :

Le service «environnement, forêt et aménagement de l'espace rural » est chargé de la mise en œuvre des politiques relatives :

- à la protection et à la gestion durable des eaux, des espaces naturels, forestiers, ruraux et de leurs ressources ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de l'environnement, y compris par la mise en œuvre des mesures de police y afférentes,
- à la protection et à la gestion de la faune et de la flore sauvages, de la biodiversité remarquable ou ordinaire, ainsi qu'à la chasse et à la pêche,
- à l'assistance et l'expertise auprès des collectivités pour la gestion de leurs services publics (eau potable et assainissement),
- à l'amélioration du cadre de vie (bruit des infrastructures, déchets et publicité).

Article 5 :

Le service «urbanisme, aménagement et risques» est chargé de la mise en œuvre des politiques relatives :

- au développement et à l'équilibre des territoires tant urbains que ruraux,
- à la prévention des risques naturels et technologiques,
- à l'aménagement et à l'urbanisme,
- aux déplacements et aux transports.

Article 6 :

Le service «construction, habitat et ville» est chargé de la mise en œuvre des politiques relatives :

- au logement, à l'habitat et à la construction,
- au suivi des délégations aux collectivités du financement du logement social et de l'amélioration du parc privé,
- à la rénovation urbaine,
- à l'accessibilité du cadre bâti.

Article 7 :

Le service «Sécurité routière et gestion de crise» est chargé de :

- en lien avec les services de la préfecture, la mise en œuvre de la politique relative à la circulation, et à l'éducation routière ainsi que de la coordination de la sécurité routière,
- les transports exceptionnels dans un cadre interdépartemental (Maine-et-Loire, Sarthe et Mayenne)
- l'entretien du domaine public fluvial non navigable de l'Etat,
- la gestion et de la préparation opérationnelle des crises en lien avec la préfecture.

Article 8 :

Le service «économie agricole» est chargé de la mise en œuvre des politiques relatives :

- à l'agriculture,
- au développement de filières alimentaires de qualité,
- à la gestion et au contrôle des aides publiques à l'agriculture. A ce titre, il assure la coordination au niveau départemental des contrôles relatifs à ces aides,
- aux calamités agricoles et catastrophes naturelles.

Article 9 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2010-001 du 4 janvier 2010.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 6 décembre 2012

Le préfet,

Signé, François BURDEYRON

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012347-0002

**signé par Denis BALCON
le 12 Décembre 2012**

**DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière**

arrêté réglementant la circulation sur
l'autoroute A11 dans le cadre de la réparation
d'un atténuateur de chocs dans collectrice



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière
SRGC TICSR 2012-057
n° 2012347-0002

ARRETE portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 dans le cadre de la réparation d'un atténuateur de choc suite à accident

*Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la légion d'honneur*

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-8 et R411-25,

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,

VU les décrets des 12 mai 1970, 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994 et 26 septembre 1995 approuvant la convention de concession à la société Cofiroute en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes « A10 Paris/Poitiers, A11 Paris/Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans/La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais + Tours/Vierzon, A86 Rueil-Malmaison/Pont Colbert + Rueil-Malmaison/Autoroute A12 et A126 St Quentin en Yvelines/Massy-Palaiseau »,

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4^{ème} partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et Livre 1 - 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-198 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2011-026 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier d'entretien sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 l'Océane (section Angers Le Mans), A87 (section Angers Les Essarts) et A87 REA (Rocade Est d'Angers) concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral 2012325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A11 l'Océane (section Angers Le Mans), sur l'autoroute A87 (section Angers Les Essarts) et A87 NORD dans la traversée du département de Maine et Loire.

Vu l'avis du Conseil général en date du 12 décembre 2012,

.../...

CONSIDERANT que

➤ dans le cadre de la réparation de l'atténuateur de chocs suite à un accident

VU la demande présentée par COFIROUTE,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera fermée dans la collectrice de l'échangeur n°14 de l'A11 à Angers juste après la bretelle Paris/Cholet de 20h00 à 1h00 le 12 décembre 2012 (échange Cholet vers Angers fermé).

ARTICLE 2

La circulation sera déviée par la bretelle Paris/Cholet, puis par la bretelle Tiercé /Paris, puis par la bretelle Angers/Tiercé et enfin par le giratoire de la RD 52 au nord de l'échangeur pour reprendre la direction d'Angers par la bretelle Tiercé/Angers.

ARTICLE 3

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4ème partie Signalisation de prescription et 8ème partie - Signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

Elle sera mise en place et entretenue par COFIROUTE.

ARTICLE 4

L'interdistance entre deux chantiers de l'A11 pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation pour les sections exploitées par ASF et COFIROUTE.

ARTICLE 5

Une surveillance sera mise en place pendant toute la nuit par du personnel COFIROUTE pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute. Les entreprises chargées des travaux prendront toutes les mesures utiles de protection sous le contrôle de la société COFIROUTE et avec le concours des services de gendarmerie lors de la mise en œuvre de la déviation.

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par COFIROUTE.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 7

L'information des usagers sera assurée par Cofiroute.

ARTICLE 8

- M le Président du Conseil Général de Maine et Loire,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Maine et Loire,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine et Loire,
- M. le Directeur Régional de la COFIROUTE, Echangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean de Linières
- M. le Chef de Centre de COFIROUTE, Echangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean de Linières
- M le Chef du district d'ASF Pays de la Loire

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie leur sera adressée ainsi qu'à

- M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M le Directeur du CRICR Rennes,
- M le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de Maine et Loire
- M le Directeur du SAMU
- M le responsable du PCI de Cofiroute.

A Angers, le 12 décembre 2012

Le Chef du service Sécurité Routière
et Gestion de Crise

Signé

Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012347-0001

**signé par Denis BALCON
le 12 Décembre 2012**

**DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont**

Renouvellement de prise d'eau sur le domaine
public fluvial



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire amont**

Commune de Varennes-sur-Loire

Renouvellement de prise d'eau sur le domaine public fluvial

**Arrêté n° : 2012347-0001
12-199**

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le Code de l'environnement,
- Vu** la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public,
- Vu** le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 déterminant les bases de calcul de redevance, modifié en dernier par le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 ;
- Vu** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu** le décret du 13 novembre 1997, portant radiation de la nomenclature des voies navigables ou flottables d'une section de la Loire et du Louet,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 décembre 1950 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009, portant autorisation temporaire au titre des dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-19 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2012240-0031 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,

- Vu** la pétition en date du 17 septembre 2010, par laquelle l'entente interdépartementale pour l'aménagement du Bassin de l'Authion représentée par la présidente, M^{me} Marie-Pierre Martin et siégeant 2 place de la République - BP 44 - 49250 Beaufort-en-vallée, sollicite le renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 10-122 du 14 décembre 2010 l'autorisant à pomper de l'eau en Loire pour les besoins en irrigation de la vallée de l'Authion, au lieu-dit "le Pont de Montsoreau", PK 1.750, rive droite de la Loire, sur la commune de Varennes-sur-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 10-122 du 14 décembre 2010, venu à expiration le 31 décembre 2010,
- Vu** l'avis du directeur départemental des Finances Publiques en date du 10 décembre 2012,
- Vu** l'avis du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'entente interdépartementale pour l'aménagement du Bassin de l'Authion est autorisée à pomper de l'eau en Loire pour les besoins en irrigation de la vallée de l'Authion, à partir de la station de pompage située au PK 1.750, rive droite de la Loire au lieu-dit "le Pont de Montsoreau" sur la commune de Varennes-sur-Loire, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2011 et arrivera à échéance le 31 décembre 2011.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le volume total emprunté à la rivière n'excèdera pas le volume sollicité, soit 6 330 650 m³ pour la saison d'irrigation 2011, conformément aux articles 5.2.2 et 5.2.3 de l'arrêté interpréfectoral D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009 et dont le calcul détaillé figure dans l'annexe ci-jointe.

Il appartient au pétitionnaire de s'assurer que l'autorisation qui lui a été délivrée n'a pas pour effet d'altérer le débit minimal, dit « débit réservé » à maintenir en permanence à l'aval de ses installations pour chacune des différentes époques de l'année.

La présente autorisation d'occupation du domaine public fluvial ne vaut pas autorisation au titre de l'article L 214.3 du Code de l'environnement, pour laquelle une procédure spécifique devra être menée. En particulier, le volume total maximum pompé autorisé, pourra faire l'objet de dispositions plus restrictives dans le cadre de l'autorisation à demander au titre de l'article L 214.3 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en parfait état et à ses frais, l'ensemble des installations. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de celles-ci.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire auront constamment libre accès sur la parcelle occupée et aux installations autorisées.

Le bénéficiaire devra, par leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droit puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en date du 6 février 1932, modifié par le décret du 21 septembre 1973 et en dernier par le décret du 28 mars 1977.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état primitif. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi comme en matière de grande voirie. Il y sera pourvu d'office et à ses frais et le montant des avances faites, sera recouvré sur exécutoire comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 7 - PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 8 - DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 9 - FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 10 - DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout les accidents et dommages causé par son fait ou celui des personnes dont il répond qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 11 - REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 2 782 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2011 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 12 - PUBLICATION ET EXECUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques.

Une ampliation sera adressée à M. le maire de Varennes-sur-Loire.

Fait à Angers, le 12 décembre 2012
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.

Pétition de : Entente Interdépartementale pour l'Aménagement
du Bassin de l'Authion
En date du :
Rivière : La Loire
Commune : Varennes sur Loire
N° de Dossier : 049-361-

Angers, le 7 décembre 2012

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2011

PRÉLÈVEMENT D'EAU

Semaine	Résultat débit m ³ /h	Volume prélevé
16	1 156	194 400
17	1 390	233 280
18	943	158 285
19	1 224	205 740
20	1 832	308 102
21	2 038	342 317
22	1 969	330 653
23	1 897	318 902
24	1 915	321 754
25	1 570	263 693
26	2 617	439 560
27	1 526	256 690
28	1 508	253 697
29	1 346	226 024
30	1 451	243 734
31	2 005	337 010
32	1 393	234 230
33	1 364	229 046
34	1 292	217 123
35	1 321	221 962
36	1 321	221 962
37	1 321	221 962
38	619	104 322
39	598	100 411
40	662	110 981
41	662	110 981
42	407	68 372
43	331	55 477

	Prix par centaine de m ³	Nombre de m ³	Montant
Les 1000 premières heures			
semaine 16 à 20 840 h	0,215 €	1 099 807 m ³	2 364,59 €
semaine 21 160 h	0,215 €	326 016 m ³	700,93 €
Total A		1 425 823 m ³	3 065,52 €
Les 2000 heures suivantes			
semaine 21 8 h	0,143 €	16 301 m ³	23,31 €
semaine 22 à 33 1992 h	0,143 €	3 422 401 m ³	4 894,03 €
Total B		3 438 702 m ³	4 917,34 €
Les heures au delà de 3000 h			
semaine 33 24 h	0,088 €	35 572 m ³	28,66 €
semaine 33 à 43 1679h	0,088 €	1 433 553 m ³	1 261,53 €
Total C		1 466 125 m ³	1 290,19 €
Total A + B + C			9 273,05 €
Réduction 70 % pour irrigation			6 491,14 €
Redevance totale après réduction			2 781,92 €

Calcul effectué conformément à l'arrêté préfectoral de Maine et Loire D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009, article 5.2

Considérant que :

- l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;
- le prélèvement d'eau est assujéti d'une redevance qui peut être équitablement calculée comme indiquée ci-dessus ;

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire amont,

Signé

Didier Huchedé.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à deux mille sept cent quatre-vingt-deux euros et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2011.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départemental des Finances Publiques

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des territoires de Maine et Loire
SSRGC – Unité Loire Amont - 49047 ANGERS cedex 01

Fait à Angers, le 10 décembre 2012

M. le directeur départemental des Finances Publiques

Signé

Alain Pallot.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012338-0009

**signé par Claire WANDEROILD
le 03 Décembre 2012**

**PREFECTURE 49
08- Sous- Préfecture de Segré**

**Election complémentaire de Brissarthe les 13
et 20 janvier 2013**



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS PREFECTURE DE SEGRÉ

Arrêté n° 2012338-0009
du 3 décembre 2012
Election complémentaire de
BRISSARTHE les 13 et 20 janvier 2013

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code électoral, notamment ses articles L. 247 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-8 et L 2122-14 ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL-2011-590 du 9 août 2011 modifié instituant les bureaux de vote pour les élections politiques dans le département de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012240-0005 du 27 août 2012, modifié, donnant délégation de signature à Mme Claire WANDEROILD, Sous-Préfète de Segré ;

VU le décès de M. SOUCHAUD Michel, Maire, en date du 17 novembre 2012 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales il doit être procédé, avant toute élection du maire, à une élection destinée à compléter le conseil municipal et qu'il y a lieu en conséquence, de procéder à une élection complémentaire ;

ARRÊTE

Article 1er : Les électeurs de la commune de Brissarthe sont convoqués le **dimanche 13 janvier 2013** afin d'élire un **conseiller municipal**.

Article 2 : L'élection aura lieu sur la liste électorale des citoyens français et la liste complémentaire des ressortissants de l'Union européenne pour les élections municipales, arrêtées le 29 février 2012 pour les scrutins se déroulant entre le 1er mars 2012 et le 28 février 2013.

Le tableau des rectifications opérées en vue de la présente élection complémentaire sera publié le mardi 8 janvier 2013.

Article 3 : Le scrutin sera ouvert à 8 h et clos à 18 h. Les enveloppes utilisées seront de couleur violette.

Article 4 : L'élection se déroulera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Nul ne sera élu au 1^{er} tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1) la majorité absolue des suffrages exprimés,

2) un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Article 5 : Si le siège n'est pas pourvu au 1^{er} tour, il sera procédé à un 2nd tour le dimanche 20 janvier 2013.

L'élection aura alors lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 6 : Les demandes d'attribution d'emplacement d'affichage électoral doivent être formulées auprès de la mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi. Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Les candidats, qui assurent leur propagande par leurs propres moyens, peuvent remettre des bulletins de vote établis à leur nom à la mairie au plus tard la veille de chaque tour de scrutin à midi ou les remettre au président du bureau de vote le jour du scrutin.

Les bulletins remis par les candidats sont imprimés en une seule couleur sur papier blanc. Ils doivent être d'un grammage compris entre 60 et 80 g au mètre carré et avoir les formats suivants : 105 x 148 mm pour les bulletins comportant un ou deux noms et 148 x 210 mm pour ceux comportant trois à trente et un noms.

Article 7 : Le mandat du conseiller municipal proclamé élu à l'issue du scrutin expirera au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Segré et le 1er adjoint au maire exerçant provisoirement les fonctions de maire de Brissarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Sous-Préfecture de Segré et à la Mairie de Brissarthe.

SEGRÉ, le 3 décembre 2012

Pour le Préfet,
Et par délégation,
La Sous-Préfète de Segré,

signé

Claire WANDEROILD

